



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRADE (GATT)

GATT Protocol (1986) amending the Annex to the Agreement on Trade in Civil Aircraft of 12 April 1979 (with Annex)

Done at Geneva December 2, 1986

Canada's Instrument of Acceptance deposited  
December 23, 1987

In force for Canada January 1, 1988

---

## COMMERCE (GATT)

Protocole (1986) à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce portant modification de l'annexe de l'Accord du 12 avril 1979 relatif au commerce des aéronefs civils (avec Annexe)

Fait à Genève le 2 décembre 1986

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé  
le 23 décembre 1987

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1988

---







CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRADE (GATT)

GATT Protocol (1986) amending the Annex to the Agreement on Trade in Civil Aircraft of 12 April 1979 (with Annex)

Done at Geneva December 2, 1986

Canada's Instrument of Acceptance deposited  
December 23, 1987

In force for Canada January 1, 1988

---

## COMMERCE (GATT)

Protocole (1986) à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce portant modification de l'annexe de l'Accord du 12 avril 1979 relatif au commerce des aéronefs civils (avec Annexe)

Fait à Genève le 2 décembre 1986

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé  
le 23 décembre 1987

En vigueur pour le Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1988

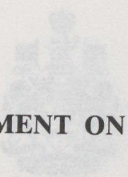
---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1989

43 256 607  
6 2320939

43 256 606  
6 2320927

CANADA



**PROTOCOL (1986) AMENDING THE ANNEX TO THE AGREEMENT ON  
TRADE IN CIVIL AIRCRAFT**

Signatories to the Agreement on Trade in Civil Aircraft (hereinafter referred to as "the Agreement"),

HAVING carried out negotiations with a view to introducing the Harmonized Commodity Description and Coding System (hereinafter referred to as "the Harmonized System"), and to transposing the Annex to the Agreement into the Harmonized System and the Customs Co-operation Council Nomenclature (revised),

HAVE, through their representatives, agreed as follows:

1. The Annex attached to this Protocol shall, upon its entry into force pursuant to paragraph 3, replace the Annex to the Agreement as established heretofore by the Decision of 22 March 1984 of the Committee on Trade in Civil Aircraft and the Third Certification of Modifications and Rectifications of 1 January 1985.
2. This Protocol shall be open for acceptance by Signatories to the Agreement, by signature or otherwise, until 31 October 1987, or a later date to be decided by the Committee on Trade in Civil Aircraft.
3. This Protocol shall enter into force, for those Signatories who have accepted it, on 1 January 1988, or on the date of entry into force of the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System whichever is the later. For each other Signatory it shall enter into force on the day following the date of its acceptance.
4. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT who shall promptly furnish to each Signatory and each contracting party a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof pursuant to paragraph 2.
5. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Geneva this second day of December one thousand nine hundred and eighty-six, in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.



## **PROTOCOLE (1986) PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AERONEFS CIVILS**

Les signataires de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils (dénommé ci-après «l'accord»),

AYANT procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé ci-après «le Système harmonisé») et de la transposition de l'annexe de l'accord dans la nomenclature du Système harmonisé et dans la nomenclature (révisée) du Conseil de coopération douanière,

SONT convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. L'annexe jointe au présent Protocole remplacera, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 3, l'annexe de l'accord établie en vertu de la Décision du Comité du commerce des aéronefs civils en date du 22 mars 1984 et de la Troisième Certification de modifications et de rectifications en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des signataires de l'accord, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 1987 ou jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par le Comité du commerce des aéronefs civils.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les signataires qui l'auront accepté, le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises si cette date est postérieure à la première. Pour tout autre signataire, le présent Protocole entrera en vigueur le jour qui suivra celui de son acceptation.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument conformément au paragraphe 2.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.



## ANNEX

### PRODUCT COVERAGE

1. The product coverage is defined in Article 1 of the Agreement on Trade in Civil Aircraft.

2. Signatories agree that products covered by the descriptions listed<sup>(1)</sup> below and properly classified for customs purposes under the Customs Co-operation Council Nomenclature (Revised) headings or the Harmonized System codes shown alongside shall be accorded duty free or duty exempt treatment, if such products are for use in civil aircraft or ground flying trainers\* and for incorporation therein, in the course of their manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion.

3. These products shall not include:

an incomplete or unfinished product, unless it has the essential character of a complete or finished part, component, sub-assembly or item of equipment of a civil aircraft or ground flying trainer\*, (e.g. an article which has a civil aircraft manufacturer's part number),

materials in any form (e.g. sheets, plates, profile shapes, strips, bars, pipes, tubes or other shapes) unless they have been cut to size or shape and/or shaped for incorporation in a civil aircraft or a ground flying trainer\* (e.g. an article which has a civil aircraft manufacturer's part number),

raw materials and consumable goods.

4. For the purpose of this Annex, "Ex" has been included to indicate that the product description referred to does not exhaust the entire range of products within the Customs Co-operation Council Nomenclature (Revised) headings or the Harmonized System codes listed below.

\* For the purposes of Article 1.1 of this Agreement "ground flight simulators" are to be regarded as ground flying trainers as provided for under 8805.20 of the Harmonized System.

(1) List available in Treaty Section.



## ANNEXE

## PRODUITS VISÉS

1. Les produits visés sont définis à l'article premier de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

2. Les signataires sont convenus que les produits couverts par les désignations figurant dans les tableaux<sup>(1)</sup> ci-après et dûment classés à des fins douanières sous les positions de la Nomenclature révisée du Conseil de coopération douanière ou sous celles du Système harmonisé dont le numéro de code est indiqué en regard, seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\*, et à y être incorporés au cours de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, de leur réflexion, de leur modification ou de leur transformation.

3. Ne seront pas compris dans ces produits:

les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent le caractère essentiel de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils ou d'appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);

les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, et/ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);

les matières premières et produits de consommation.

4. Aux fins de la présente annexe, l'abréviation «Ex» signifie que la désignation des produits indiquée ne couvre pas la totalité des produits relevant des positions de la Nomenclature révisée du Conseil de coopération douanière ou de celles du Système harmonisé qui sont énumérées ci-après.

\* Aux fins de l'article 1.1 du présent accord, les «simulateurs de vol au sol» sont à considérer comme des appareils au sol d'entraînement au vol, tels qu'ils sont visés par la position 8805.20 du Système harmonisé.

(1) Liste disponible dans la section des traités.







LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092966 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/41  
ISBN 0-660-55531-X

© Ministre des Approvisionnementnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnementnements et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/41  
ISBN 0-660-55531-X





